

Convention de délégation de compétences

ENTRE :

La Communauté Territoriale Sud Luberon, représentée par son Président, dûment habilité par délibération n°2022-030 du 17 mars 2022,

ci-après désignée «la Communauté»

ET :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance représenté par son président, Monsieur Yves WIGT, dûment autorisé par une délibération \diamond ci-après désigné « le SMAVD »

N°2022-13 du 11 mars 2022
EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Le SMAVD a pour objet, de participer à l'aménagement, la restauration et la mise en valeur de l'espace alluvial de la Durance et des espaces naturels associés, tant sur les sites dont il est propriétaire ou concessionnaire que sur le territoire des Communautés territoriales qui le composent.

Il a également pour objet de participer à la cohérence de l'action publique, à l'échelle du bassin versant de la Durance, en menant toute action permettant de coordonner et de faciliter l'exercice des compétences tant par ses membres que par d'autres opérateurs publics ou privés, visant à :

- la prévention des inondations, y compris la réduction de la vulnérabilité et la gestion de crises ;
- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des milieux naturels associés.

La Communauté souhaite confier au SMAVD par délégation l'exercice de certaines de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations afin de permettre d'inscrire l'exercice de ces compétences sur son territoire dans le cadre d'une gestion intégrée du bassin versant.

Cette délégation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-61 du code général des collectivités territoriales qui permet à un EPCI à fiscalité propre de déléguer tout ou partie de sa compétence GEMAPI à un syndicat mixte de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement. La délégation se fait en application des articles L 1111-8 et R 1111-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

La présente convention de délégation est relative d'une part à un linéaire de cours d'eau et d'autre part à un réseau identifié d'ouvrages de protection contre les crues situées chacun sur le territoire de la Communauté

Il est précisé que d'autres missions dans le cadre de conventions distinctes et spécifiques, de délégation ou en quasi-régie pour des prestations de services et d'études, peuvent être confiées par la Communauté au SMAVD dans le cadre de la mise en œuvre ses compétences en matière de GEMAPI notamment.

À la suite du diagnostic des enjeux réalisés par le SMAVD sur les affluents de la Durance du territoire de COTELUB, au titre de la compétence GEMAPI, il a été décidé de poursuivre le partenariat pour la gestion de ces cours d'eau, dans le cadre d'une convention de délégation de compétence GEMAPI entre le SMAVD et COTELUB. La délégation de compétences est l'outil juridique déjà mis en place entre les intercommunalités membres et le SMAVD pour la gestion des systèmes d'endiguement de Durance.

Les missions ainsi déléguées s'articulent en 4 axes d'intervention :

1. La définition d'une stratégie de protection contre les inondations et de systèmes d'endiguement ;
2. La mise en œuvre d'un Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau ;
3. Un appui lors des crues et des travaux d'urgence en post-crues ;
4. Un accompagnement technique de COTELUB vis-à-vis des maîtres d'ouvrage locaux.

La mise en œuvre de la présente convention de délégation se fera de manière progressive, en deux phases : La phase 1 sera consacrée à la production des études et le dépôt des dossiers réglementaires relatifs aux différents axes d'intervention ; La phase 2 sera consacrée à la mise en œuvre des programmes de travaux définis et validés en phase 1. Une clause de revoyure, en fin de phase 1 actera le principe et les conditions de mise en œuvre de la phase 2.

Sur l'aspect particulier des systèmes d'endiguement, la présente convention porte sur l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de prévention des inondations visant à retenir les ouvrages de protection ayant vocation à être classés en tant que tels sur les affluents du territoire de COTELUB. Le conseil communautaire de COTELUB reste in fine compétent pour définir le niveau de protection attendu sur les territoires concernés eu égard aux enjeux identifiés notamment à l'issue des Comités Techniques.

Une fois ceux-ci autorisés, la prise en gestion effective par le SMAVD de ces ouvrages de protection, intégrant un respect des réglementations applicables en la matière, fera l'objet de nouvelles conventions spécifiques

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, la Communauté délègue au SMAVD ses compétences visant à la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection contre les inondations, en vue de la prise en gestion effective d'ouvrages existants ou d'ouvrages nouveaux une fois ceux-ci autorisés en tant que systèmes d'endiguement, à l'établissement et la mise en œuvre d'un Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau (PPRE) et à la mise en œuvre des interventions d'urgence et des travaux post-crues.

A titre accessoire à l'exercice de la délégation de compétence, le SMAVD assure, dans les limites fixées aux articles 3.2.2.4 et 3.2.2.5, une veille hydro-météorologique, une mission d'information préventive en crue et un accompagnement à la gestion de crise ainsi qu'une mission de conseil et accompagnement technique de la Communauté.

Liste des cours d'eau objets de la convention :

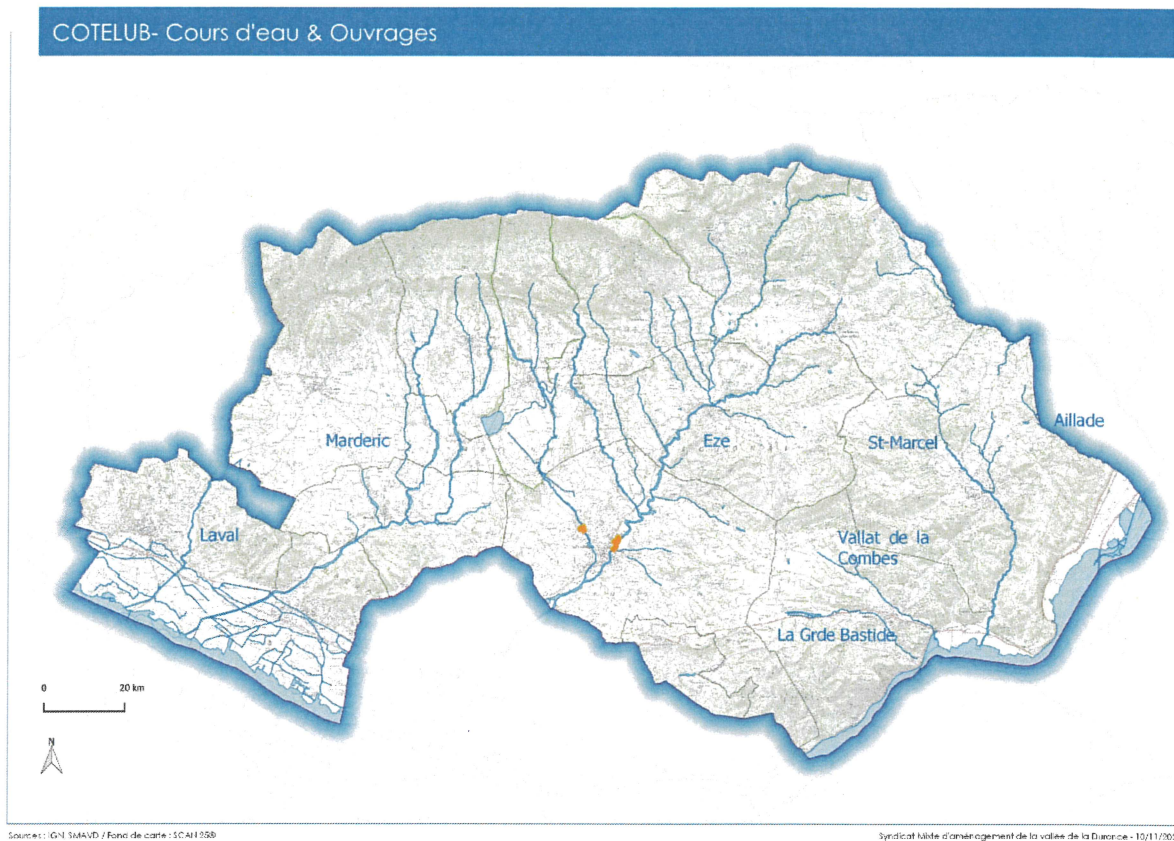
L'Eze et ses affluents principaux : Ourgouse, St-Pancrasse, Riou, Hermitans

Les missions de la présente convention s'exercent sur les axes principaux des cours d'eau mentionnés ci-avant, ainsi que potentiellement sur leurs affluents classés en tant que cours d'eau. L'étude d'autres linéaires tels que ravins ou autres chenaux d'écoulement devront faire l'objet d'éventuels avenants après validation en comité technique

Liste et linéaires des ouvrages de protection recensés et faisant l'objet de la présente convention pour l'établissement d'une stratégie de protection contre les inondations :

- Eze (commune de la Tour d'Aigues) codes 84L05 ; 84L04 ; 84L01 (*codes correspondants dans la base de données de la DDT-84*)

Carte des ouvrages identifiés



Cette liste non exhaustive pourra être complétée suite aux études prévues en phase 1. Le recensement concernera les ouvrages de protection des phénomènes de débordement sur les affluents Duranciens uniquement.

ARTICLE 2 - MODALITES DE SUIVI, DE CONTROLE ET DE CONCERTATION

2.1 CONSTITUTION D'UN COMITE TECHNIQUE

Un comité technique est constitué entre des représentants élus et/ou des agents du SMAVD et de la Communauté. Chacune des parties pourra associer au comité d'autres acteurs techniques ou prestataires en tant que de besoin, sous réserve d'une information préalable de l'autre partie.

Le comité est réuni une fois par an pour faire le bilan des actions réalisées en cours et à lancer et les éléments financiers pour l'année n+1, dans le cadre de la présente convention et préparer les étapes de validation par le Conseil communautaire de COTELUB le cas échéant. Ce comité « bilan » devra se dérouler au cours du 4^{ème} trimestre de l'année.

En dehors de ces réunions annuelles, le comité technique peut être réuni à l'initiative de l'une ou l'autre des parties afin d'assurer une information réciproque sur l'exercice des compétences déléguées et notamment sur les programmations et les modalités relatives aux appels de fonds.

Le comité technique sera notamment chargé d'examiner la réévaluation prévue à l'article 2.2 ci-après, devant notamment intervenir à l'issue de la phase 1 et de la validation des programmes de travaux à engager en phase 2.

Les éventuels avis du comité technique ne revêtent pas de caractère décisionnel, et il appartient à chacune des parties de les prendre en compte dans la mise en œuvre des prérogatives qui sont les siennes et qui seront prises par leurs instances compétentes, notamment pour les décisions ayant une incidence financière.

2.2 REEVALUATION DES TERMES DE LA PRESENTE CONVENTION

Les parties prévoient de rediscuter les termes de la présente convention en cas d'évolution affectant l'étendue ou les coûts des compétences déléguées et des missions confiées ou de modification de la réglementation qui leur est applicable ou qui est applicable à l'une ou l'autre des parties.

En particulier, ils conviennent de se rapprocher en tant que de besoin à cet effet :

- à l'issue de la réalisation de la phase 1, sur proposition d'une stratégie de prise en charge et de gestion du parc d'ouvrages existant ainsi que leur organisation en éventuels systèmes d'endiguement d'une part et d'un Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau d'autre part. Le comité technique sera chargé de valider les programmes arrêtés et les modalités de financement afférentes étant entendu que chaque partie ne peut s'engager que dans le respect des dispositions légales ou réglementaires ainsi que de ses propres procédures (interventions du Conseil Communautaire ou du comité syndical par exemple).
- à l'issue de la phase 2, lors de la remise des travaux et des ouvrages ;
- à l'issue des procédures d'autorisation des systèmes d'endiguement, lors de leur mise en service en vue de leur gestion effective

ARTICLE 3 – EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

3.1 OBJECTIFS A ATTEINDRE ET INDICATEURS DE SUIVI

Le SMAVD met en œuvre les compétences déléguées avec pour objectif :

- de mener le programme d'études et de travaux défini dans la présente convention selon les modalités financières également définies ;
- Le syndicat délégataire s'engage à satisfaire aux obligations réglementaires relatives au fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques ;

Le SMAVD met en œuvre les compétences déléguées en tenant un état actualisé de la satisfaction de ces objectifs.

3.2 MODE D'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES ET LES MISSIONS ACCESSOIRES

3.2.1. MODALITES GENERALES

Les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par le SMAVD qui prend toutes décisions opérationnelles relatives à leurs modalités de mise en œuvre.

Il peut prendre des décisions et recevoir des droits ou contracter des obligations pour une durée supérieure à la durée de la présente délégation, lesquels sont transférés à la Communauté à l'échéance de ladite délégation, quelle qu'en soit la cause.

Les études, travaux et prestations liées à la stratégie sur les systèmes d'endiguement et aux programmes de restauration et d'entretien des cours d'eau visés à l'article 1 sont réalisés sous la conduite et la responsabilité du SMAVD et il est chargé, de manière générale, de la concrétisation de l'opération par la prise en charge et la coordination de l'ensemble des actions qui s'avèrent nécessaires.

En particulier, il lui appartiendra :

- de solliciter et d'obtenir toutes autorisations requises ;
- de définir les conditions administratives et techniques de réalisation des opérations ;
- d'en proposer le plan de financement ;
- de solliciter les subventions mobilisables ;
- de passer les marchés et contrats, d'en assurer l'exécution et de mettre en œuvre les garanties afférentes pendant la durée de la délégation ;
- d'établir et de communiquer, le cas échéant, les documents requis au titre de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages.

3.2.2 ETUDES ET ACCOMPAGNEMENT

3.2.2.1 LES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, la Communauté délègue au SMAVD ses compétences en vue de toutes tâches concourant à la prise en gestion effective ou à l'établissement d'ouvrages nouveaux aux fins de la protection des biens et des personnes vis-à-vis du risque d'inondation.

Phase 1

- Le SMAVD réalise ou fait réaliser toutes études et démarches nécessaires à la définition d'un schéma cohérent de confortement/restructuration des ouvrages. Il définit une stratégie de prise en gestion de tout ou partie des ouvrages existants ou de l'établissement d'ouvrages nouveaux aux fins de la prévention des inondations.
- La communauté valide le programme phasé de prise en gestion et de travaux ainsi que leur plan de financement prévisionnel.
- le SMAVD initie, pour les ouvrages retenus dans la stratégie, les démarches nécessaires à l'obtention de leur classification en systèmes d'endiguement en vue de la régularisation de leur statut et de l'encadrement des responsabilités de la Communauté.

Phase 2

- Le SMAVD finalise les études techniques et réglementaires relatives aux systèmes d'endiguement selon la stratégie validée par la Communauté ;

Jusqu'à autorisation et mise en service des différents systèmes d'endiguement, la Communauté assure, sous sa conduite et sa responsabilité, la gestion spécifique des ouvrages hors crue et en période de crue comprenant notamment la gestion des ouvrages traversants et organes hydrauliques associés, la surveillance des ouvrages hydrauliques et de leurs accès et les interventions d'urgence nécessaires à la prévention ou à la contention des désordres ou des défaillances.

Durant cette période, le SMAVD accompagnera la Communauté dans la veille hydrométéorologique, l'information préventive en crue comme décrit ci-dessous à l'article 3.2.2.4. Ces missions sont menées à bien dans le respect des consignes d'exploitation à date.

3.2.2.2 LES PROGRAMMES DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, la Communauté délègue au SMAVD ses compétences en vue de l'élaboration et la mise en œuvre d'un Programme de Restauration et d'Entretien des cours d'eau ainsi que les démarches réglementaires associées, selon les modalités suivantes.

Phase 1

- le SMAVD réalise ou fait réaliser toutes études préalables techniques et réglementaires du PPRE ;
- le SMAVD est pétitionnaire des dossiers d'autorisation réglementaires (DIG, DUP, etc.) ;
- La communauté valide le programme de travaux et son plan de financement prévisionnel selon les modalités définies à l'article 2.1.

Le calendrier de réalisation des études et travaux listés ci-dessus ainsi que la programmation financière annuelle qui en découle, feront l'objet d'une validation en comité technique tel que prévu à l'article 2.1 le SMAVD élabore et présente au comité de suivi le programme de travaux du PPRE. Si le comité prévu à l'article 2.1 convient de la nécessité de réaliser de nouvelles études ou travaux, d'ajuster les montants prévisionnels ou d'intégrer des coûts non estimés à ce jour, ces ajustements seront intégrés par voie d'avenant à la présente convention.

3.2.2.3 ETUDES ET ACCOMPAGNEMENT LIES A UN EPISODE HYDRO METEOROLOGIQUE EXCEPTIONNEL

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, la Communauté délègue au SMAVD ses compétences en vue de toutes tâches concourant à la réalisation des études et travaux rendus nécessaires par un épisode hydro-météorologique exceptionnel, selon les modalités suivantes :

- Le SMAVD assure le relevé des laisses de crue et archive les informations relatives aux enveloppes de débordements ;
- Le SMAVD procède au relevé des désordres engendrés (détérioration sur les ouvrages de protection de berges, les voiries, les zones d'érosion, etc.) les localise et les qualifie ;
- Le SMAVD dimensionne les réponses aux désordres engendrés et fournit un chiffrage estimatif des travaux d'urgence à réaliser et leur qualification (en termes d'urgence ou de priorité) ;
- La Communauté valide le programme de travaux et son plan de financement prévisionnel selon les modalités définies à l'article 2.1.

3.2.2.4 MISSIONS ACCESSOIRES : VEILLE HYDRO-METEOROLOGIQUE, INFORMATION PREVENTIVE EN CRUE

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, la Communauté délègue au SMAVD ses missions en vue d'assurer une veille sur les événements hydrométéorologiques concernant les crues des bassins versants objets de la présente convention. La veille hydro-météorologique amène l'information permettant d'anticiper au mieux les événements intenses particuliers et d'assurer une information préventive en période de crue.

Durant toute la période de la convention :

Le SMAVD assure une veille sur les événements hydro-météorologiques en cours. En période de risque de crue le SMAVD informe la Communauté de l'évolution en temps réel des prévisions et des conditions hydro-météorologiques. Cette information se fera sur la base des connaissances et outils existants à date, elle a vocation à gagner en précision au cours de l'avancement de la présente convention ; L'information apportée ne se substituera en aucun cas aux obligations qui incombent aux communes et à l'Etat en matière de gestion de crise ;

La Communauté assure le relais auprès des communes pour la bonne information des maires et la bonne coordination des actions pouvant découler de la situation de crue.

En phase 1

- Le SMAVD recense et capitalise les données et outils existants en matière de veille hydro-météorologique sur les bassins versants identifiés dans la présente convention
- Le SMAVD et la Communauté travaillent à la définition d'un protocole d'information préventive adaptée à leur territoire concernant le risque de crue ; selon les caractéristiques du bassin versant, le protocole d'information pourra être amélioré par une meilleure connaissance de son fonctionnement hydrologique. ; une stratégie de suivi et d'instrumentation pourra être définie à cet effet et proposée à la Communauté qui en validera la mise en œuvre et le financement sur proposition du comité technique.

En phase 2

Le SMAVD met en œuvre le protocole d'information préventive en crue et le programme de suivi correspondant

Le cas échéant, en cas d'urgence constatée, le SMAVD en accord avec la Communauté pourra mettre en œuvre un programme de travaux d'urgence tels que décrit à l'article 3.2.4.5.

3.2.2.5 CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE

La communauté est destinataire des demandes d'avis émanant des services instructeurs, ou des demandes d'accompagnement des particuliers ou des communes pour des opérations relevant de la GEMAPI.

Le SMAVD appuie la communauté pour la production d'avis techniques à destination des services instructeurs et dans l'accompagnement technique des riverains ou communes pour la conduite de ces opérations

3.2.2.6 FINANCEMENT DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES ET DES MISSIONS ACCESSOIRES

Pour le financement des missions prévues à l'article 3.2.2 ci-dessus, la participation de la communauté se matérialisera sous la forme suivante :

- mise à disposition gratuite par chacune des parties de toutes études préexistantes utiles ;
- Versement d'une contribution forfaitaire destinée à couvrir :
 - les coûts internes de la prise en charge par le SMAVD des compétences déléguées ;
 - le portage des prestations externalisées.

La contribution forfaitaire annuelle est de : 18 000 € en phase 1 et de 45 000 € en phase 2 ;

Cette somme sera appelée annuellement au mois d'avril.

En outre, la communauté financera intégralement la charge nette exposée par le SMAVD, après déduction des éventuelles subventions obtenues des partenaires institutionnels :

- des coûts liés aux enquêtes publiques
- des études externalisées en phase 1 et en phase 2. Pour ces prestations, le SMAVD s'engage à un strict respect des règles de la commande publique pour l'attribution des marchés correspondants.

Le SMAVD n'est pas tenu d'engager des études si elles ne sont pas validées expressément en comité technique ou ne font pas l'objet d'un plan de financement approuvé par les deux parties par voie d'avenant.

3.2.3 ACQUISITIONS FONCIERES

3.2.3.1 OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, la Communauté délègue au SMAVD ses compétences en vue de toutes tâches concourant à la prise en gestion effective ou à l'établissement d'ouvrages nouveaux aux fins de la protection des biens et des personnes vis-à-vis du risque d'inondation.

Phase 1

- La communauté accompagne les démarches notamment en matière de stratégie foncière et en contribuant à la surveillance des ouvrages par la mobilisation de personnel principalement en période de crue. Plus précisément, si l'opération nécessite des appropriations foncières ou immobilières, il reviendra à la Communauté d'y procéder et le cas échéant de solliciter la mise en œuvre des droits de préemption et d'expropriation pour mener à bien les procédures afférentes. La Communauté établit également en tant que de besoin les servitudes temporaires ou permanentes permettant la bonne réalisation des travaux.

Phase 2

- Le SMAVD conduit l'animation foncière nécessaire à l'obtention des autorisations des systèmes d'endiguement en lien étroit avec la communauté ;
- si l'opération nécessite des appropriations foncières ou immobilières, il reviendra à la Communauté d'y procéder et le cas échéant de solliciter la mise en œuvre des droits de préemption et d'expropriation et mener à bien les procédures afférentes. La Communauté établit également en tant que de besoin les servitudes temporaires ou permanentes permettant l'établissement ou le fonctionnement des ouvrages.

3.2.3.2 PROGRAMMES DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, la Communauté délègue au SMAVD ses compétences en vue de l'élaboration et la mise en œuvre d'un Programme de Restauration et d'Entretien des cours d'eau ainsi que les démarches réglementaires associées, selon les modalités suivantes.

Phase 1 :

- le SMAVD conduit l'animation foncière nécessaire à la mise en œuvre des PPRE ;
- si l'opération nécessite des appropriations foncières ou immobilières, il reviendra à la Communauté d'y procéder et le cas échéant de solliciter la mise en œuvre des droits de préemption et d'expropriation pour mener à bien les procédures afférentes. La Communauté établit également en tant que de besoin les servitudes temporaires ou permanentes permettant la bonne réalisation des travaux ;

3.2.3.3 FINANCEMENT DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

Pour le financement des missions prévues à l'article 3.2.3 ci-dessus, la participation de la communauté se matérialisera sous la forme suivante :

- Acquisition (frais d'actes compris) et mise à disposition à titre gratuit par la Communauté de terrains et autres biens immobiliers qui s'avèreraient, le cas échéant, nécessaires ou utiles à la réalisation de l'opération,

La communauté financera également en intégralité les acquisitions foncières, et frais associés, rendus nécessaires par la réalisation des programmes de travaux.

3.2.4 TRAVAUX ET RECEPTION DES OUVRAGES

3.2.4.1 OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, la Communauté délègue au SMAVD ses compétences en vue de toutes tâches concourant à la prise en gestion effective ou à l'établissement d'ouvrages nouveaux aux fins de la protection des biens et des personnes vis-à-vis du risque d'inondation.

Réalisation des travaux

- le SMAVD assure après autorisation administrative, la réalisation des travaux et remet les ouvrages à la Communauté ;
- La Communauté intègre les ouvrages établis à son patrimoine.

Un programme de travaux ne peut être lancé qu'après validation par le comité technique puis par le conseil communautaire de COTELUB.

Réception des travaux et remise des ouvrages

A l'issue des travaux, le SMAVD rétrocèdera :

- à la communauté les travaux réalisés ayant vocation à relever de son patrimoine ;
- aux propriétaires les travaux réalisés sur leur fonds.

Cette remise sera matérialisée par un état des lieux à l'appui duquel le délégataire fournira le dossier de récolement des ouvrages exécutés ainsi que tous les documents nécessaires à leur surveillance et leur exploitation.

Cet état des lieux sera établi contradictoirement entre le délégataire et la Communauté ou le propriétaire selon le cas, le caractère contradictoire étant réputé acquis dès lors que la Communauté ou le propriétaire aura été invité à l'établissement de cet état des lieux.

3.2.4.2 PROGRAMMES DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, la Communauté délègue au SMAVD ses compétences en vue de l'élaboration et la mise en œuvre d'un Programme de Restauration et d'Entretien des cours d'eau ainsi que les démarches réglementaires associées, selon les modalités suivantes.

Réalisation des travaux

- Le SMAVD assure la réalisation des travaux du PPRE qui auront été validés ;
- le SMAVD assure le suivi de l'exécution des travaux du PPRE ;
- Le SMAVD réceptionne les travaux réalisés et remet les ouvrages à la Communauté.

Un programme de travaux ne peut être lancé qu'après validation par le comité technique puis par le conseil communautaire de COTELUB.

Réception des travaux et remise des ouvrages

A l'issue des travaux, après validation de la Communauté, le SMAVD en assurera la réception ;

Le SMAVD rétrocèdera :

- à la communauté les ouvrages réalisés ayant vocation à relever de son patrimoine ;
- aux propriétaires les ouvrages réalisés sur leur fonds.

Cette remise sera matérialisée par un état des lieux à l'appui duquel le délégataire fournira le dossier de récolement des ouvrages exécutés ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation.

Cet état des lieux sera établi contradictoirement entre le délégataire et la Communauté ou le propriétaire selon le cas, le caractère contradictoire étant réputé acquis dès lors que la Communauté ou le propriétaire aura été invité à l'établissement de cet état des lieux.

3.2.4.3 FINANCEMENT DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

Pour le financement des missions prévues aux articles 3.2.4.1 et 3.2.4.2 ci-dessus, la participation de la communauté se matérialisera sous la forme suivante :

La communauté financera intégralement la charge nette exposée par le SMAVD, après déduction des éventuelles subventions obtenues des partenaires institutionnels :

- des travaux externalisés en phase 1 et en phase 2. Pour ces prestations, le SMAVD s'engage à un strict respect des règles de la commande publique pour l'attribution des marchés correspondants.

Le SMAVD n'est pas tenu d'engager des études et travaux s'ils ne sont pas validés expressément en comité technique ou ne font pas l'objet d'un plan de financement approuvé par les deux parties par voie d'avenant.

3.2.4.5 INTERVENTIONS D'URGENCE ET TRAVAUX POST-CRUES

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, la Communauté délègue au SMAVD ses compétences en vue de toutes tâches concourant à la réalisation des études et travaux rendus nécessaires par un épisode hydro-météorologique exceptionnel, selon les modalités suivantes :

- Le SMAVD produit les cahiers des charges et assure la réalisation du programme de travaux d'urgences. Le SMAVD est pétitionnaire de la demande d'autorisation ;
- Le SMAVD réceptionne les travaux réalisés et remet les ouvrages à la Communauté.

3.2.4.6 FINANCEMENT DES TRAVAUX D'URGENCE

Pour le financement des missions prévues à l'article 3.2.4.5 ci-dessus, la participation de la communauté se matérialisera sous la forme de la mise en place d'un fonds annuel pour travaux d'urgence.

La Communauté prévoit de manière permanente un fonds de 50 000 € HT pour faciliter le paiement des premières dépenses qui s'avèreraient nécessaires pour la réalisation de travaux d'urgence. Il s'agit d'un fonds unique qui s'applique aux conventions de délégation de compétence sur le bassin versant de l'Eze ainsi que sur les cours d'eau orphelins.

Ce fonds doit pouvoir être mobilisé rapidement sur présentation de justificatifs de la part du Syndicat. Le Syndicat fait l'avance de trésorerie, dans une limite de 50 000 € HT, avant d'en demander le remboursement à la Communauté, sur la base d'un certificat de paiement signé par le Président du Syndicat et visé par le comptable public, accompagné des factures correspondantes.

3.2.5 GESTION DES OUVRAGES

3.2.5.1 OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, la Communauté délègue au SMAVD ses compétences en vue de toutes tâches concourant à la prise en gestion effective ou à l'établissement d'ouvrages nouveaux aux fins de la protection des biens et des personnes vis-à-vis du risque d'inondation.

Une fois les ouvrages autorisés en systèmes d'endiguement et remis à la Communauté, Le SMAVD organise la prise en gestion effective de ces derniers selon les conditions décrites dans leur document d'organisation respectif.

Cette prise en gestion se fera au plus tard au moment de l'autorisation du système d'endiguement, et éventuellement dès le dépôt des dossiers auprès des services instructeurs si le document d'organisation et les différentes conventions permettant sa mise en œuvre sont opérationnels.

Le calendrier de réalisation des études et travaux ainsi que la programmation financière annuelle qui en découle, feront l'objet d'une validation en comité technique tel que prévu à l'article 2.1.

Si le comité prévu à l'article 2, convient de la nécessité de réaliser de nouvelles études ou travaux, d'ajuster les montants prévisionnels ou d'intégrer des coûts non estimés à ce jour, ces ajustements seront intégrés par voie d'avenant à la présente convention.

Une fois les systèmes d'endiguement autorisés, la gestion spécifique des ouvrages en crue est assurée par le SMAVD, sur la base des consignes intégrant le SMAVD comme délégataire et selon les modalités décrites dans le document d'organisation.

Le document d'organisation intègre les mesures de gestion existantes, et les recommandations sur l'organisation-cible en période de crue ; il fixe les consignes de gestion des ouvrages en crue, et notamment les moyens mise en œuvre par le SMAVD, la Communauté et les communes.

3.2.5.2 FINANCEMENT DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

Pour le financement des missions prévues à l'article 3.2.5 ci-dessus, la participation de la communauté se matérialisera sous la forme suivante :

Ne sont pas couverts par la contribution forfaitaire telle qu'établie à l'article 3.2.2.5 les coûts liés à la gestion spécifique des systèmes d'endiguement une fois ceux-ci autorisés. Ces derniers ainsi que leur répartition seront validés en comité technique, sur la base des consignes de gestion inscrites dans le document d'organisation.

Ils pourront être intégrés à la présente convention par voie d'avenant technique et financier.

3.2.6 EN CAS D'URGENCE CONSTATEES

Le cas échéant, en cas d'urgence constatée, le SMAVD en accord avec la Communauté pourra engager des travaux sans attendre la validation du programme prévu à l'issue de la phase 1. Le SMAVD conduit alors les études techniques et les démarches règlementaires rendues nécessaires puis se charge de la mise en œuvre des travaux.

3.3 RESPONSABILITES ET GARANTIES

Le SMAVD prend en charge la totalité des responsabilités découlant de l'ensemble des actions menées pour mener à bien l'établissement et la réalisation des travaux et garantit celles-ci, notamment vis à vis de la Communauté et des tiers.

Il fait son affaire de l'ensemble des obligations légales d'assurance dans le respect de la législation en vigueur.

Jusqu'à la réalisation complète du programme de travaux, le SMAVD sera garanti de toute mise en cause de sa responsabilité au titre de l'état du cours d'eau ne résultant pas d'un manquement caractérisé de sa part dans l'accomplissement de ses missions.

Après la remise des ouvrages, le SMAVD ne pourra voir sa responsabilité engagée qu'à raison d'un vice de conception ou de réalisation des travaux.

Nonobstant les stipulations des alinéas précédente, à défaut de validation d'un programme de travaux prévu tel que prévu dans la présente convention et de leur plan de financement à l'issue de la phase 1, le SMAVD sera considéré immédiatement et de plein droit déchargé de toute responsabilité quant à la réalisation du programme de travaux considéré, à l'état du cours d'eau et aux conséquences de toutes natures en résultant.

Concernant les travaux d'urgence, le SMAVD transmet à la Communauté et aux communes les informations techniques sur les travaux d'urgences à réaliser.

Concernant la veille hydrométéorologique, à l'information préventive :

Le SMAVD apporte l'information hydrométéorologique sur les événements pluvieux en cours à la Communauté ;

La Communauté assure pour sa part le lien avec les communes afin que celles-ci informent/alertent à leur tour leurs populations et prennent la décision de déclencher leurs plans de gestion de crise (activation des PCS) si elles estiment que la situation le nécessite.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 MODALITES DE VERSEMENT

Les parties s'entendent pour faciliter le portage financier de la présente. La Communauté effectuera les versements sur demande du Syndicat et sur production de l'état justificatif des dépenses effectuées, signé par le représentant légal du Syndicat et visé par le comptable public, accompagné des factures correspondantes.

Concernant les participations forfaitaires de la Communauté, celle-ci effectuera les versements sur demande du Syndicat qui s'engage à produire toutes pièces justificatives de dépenses et tout autre document qui serait jugé utile par la Communauté au règlement.

Le SMAVD s'engage également à faciliter le versement des appels de fonds de la Communauté en les échelonnant si besoin sur plusieurs exercices.

Le comité technique devra être informé d'éventuelles difficultés d'application de ces modalités financières.

La Communauté prend à sa charge la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA) sur l'ensemble des prestations externalisées prévues par la présente convention.

La Communauté s'engage à inscrire annuellement à son budget un montant de dépenses suffisant pour couvrir les études et travaux validés en comité technique. Compte-tenu du calendrier budgétaire, seuls les études et travaux validés avant le 31/12/N pourront être inscrits au budget N+1.

4.2. SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS DE TIERS

La Communauté s'engage sur le financement de 100 % des dépenses prévues dans le cadre de la présente convention. Cependant, des demandes de participations financières pourront être adressées à des tiers afin de réduire le reste à charge pour la Communauté.

Le SMAVD doit, dès qu'elles existent, solliciter les subventions auxquelles il pourrait être éligible en tant que maître d'ouvrage des études ou travaux par délégation et rendra compte de leur attribution, de leur échéancier et de leur encaissement effectif en fin d'opération.

Il pourra ponctuellement appartenir à la Communauté de solliciter auprès d'autres organismes publics ou partenaires des subventions destinées au financement des opérations concernées, qu'elle s'oblige à affecter au financement des compétences déléguées selon les modalités prévues ci-avant.

Dans l'hypothèse où les financements d'une opération sont sollicités directement par la Communauté, le SMAVD appellera à cette dernière l'intégralité du montant des travaux (TVA incluse) sur la base d'un état certifié par le comptable public des mandats émis et d'un rapport d'avancement de l'opération excepté le cas d'un versement d'un acompte au démarrage de l'opération.

Le SMAVD produira également les pièces nécessaires permettant à la Communauté de solliciter les versements auprès des financeurs de l'opération et ainsi atteindre la part d'autofinancement résiduel prévu par le plan de financement.

4.3. COMPTABILITE ET BILAN

Le SMAVD tiendra une comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres aux opérations relevant de la présente convention.

A ce titre, il fournira annuellement, un compte-rendu financier faisant apparaître dépenses et recettes de l'opération. Le versement éventuel d'acompte au démarrage d'opération et, le cas échéant, les reports d'appels de fonds dans le cadre du « lissage » financier y seront mentionnés afin de justifier les écarts qui pourraient y être constatés. A l'expiration de la convention, il établira un bilan de clôture.

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

5.1 SUBSTITUTION DANS LES DROITS ET OBLIGATIONS EN COURS

Sous réserve des droits des tiers, le SMAVD est substitué à la Communauté dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci.

Cette substitution porte notamment sur les droits et obligations attachés à la qualité de maître d'ouvrage, propriétaire, locataire ou affectataire de biens ou de cocontractant dans les contrats et convention en cours.

5.2 DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DE L'EXERCICE DE LA DELEGATION

Les droits et obligations résultant spécifiquement de l'exercice par le SMAVD de la délégation sont réputés reçus et contractés au nom et pour le compte du délégant.

Le SMAVD peut en faire mention dans les contrats et actes unilatéraux constituant ou reconnaissant ces droits et obligations.

5.3 – CONTINUITE EN FIN DE DELEGATION

A l'échéance de la convention, quel qu'en soit le motif, le SMAVD transfère à la Communauté l'intégralité des droits et obligations résultant spécifiquement de l'exercice des compétences déléguées.

A compter de cette date la Communauté est de plein droit investie de l'ensemble des responsabilités de toutes natures liées à l'existence et au fonctionnement des ouvrages restitués et devra réaliser l'ensemble des travaux d'entretien, de contrôle et de maintenance.

Elle est donc subrogée de plein droit dans les droits et obligations du délégataire.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée déterminée de 6 ans

La phase 1 est prévue pour une durée de 2 ans

La phase 2 pour une durée de 4 ans

Il est convenu que la phase 2 pourra être démarrée de façon anticipée selon l'avancement des actions prévues en phase 1 ; à l'issue de la phase 1 les programmes de travaux prévus en phase 2 et leur financement seront validés par la Communauté.

ARTICLE 7 - FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

7.1. RESILIATION DANS L'INTERET GENERAL

La convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties, ou par l'une ou l'autre d'entre elles, pour un motif justifié par l'intérêt général, moyennant un préavis de six mois.

7.2. RESILIATION – SANCTION

Tout différend fera au préalable l'objet d'une tentative de résolution amiable.

En cas de manquement grave de l'une des parties dans l'exécution de la convention, l'une ou l'autre des parties à la convention pourra demander au juge de prononcer la résiliation aux torts et griefs de celle-ci, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, sans préjudice d'éventuels recours en responsabilité susceptible d'être engagés à l'encontre de l'auteur de la faute en vue de l'indemnisation du préjudice qui en résulte pour les autres parties.

ARTICLE 8 - LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Fait à Mallemort le 11/01/2022

**Pour la Communauté
Le Président
Robert TCHOBDRENOVITCH**



**Pour le SMAVD – EPTB de la Durance
Le Président
Yves WIGT**

